Réf. Farde e-Assemblées : 2732258

N° OJ : **76**

Projet d'Arrêté - Conseil du 12/10/2026

Objet : Régularisation de quatre acquisitions extraordinaires en 2025 et 2026 pour un montant total de 168,28 EUR.- Non application de l'article 60 du RGCC.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 117 ;

Vu l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié et applicable en Région de Bruxelles-Capitale en 2026 ;

Vu les règles applicables à la gestion des caisses de débours de la Ville de Bruxelles ;

Considérant que quatre acquisitions ont été réalisées pour les besoins du département Service du Secrétaire en 2025 et 2026, pour un montant total de 168,28 EUR TVA comprise, à savoir :

- une roue pour la Gay Pride 2025, pour un montant de 56,95 EUR TVA comprise ;
- un casque anti-bruit pour un agent, à la suite de recommandations du SICPPT, pour un montant de 48,99 EUR TVA comprise ;
- une bouilloire pour les espaces communs, pour un montant de 49,95 EUR TVA comprise ;
- un mini microphone portable pour une interview urgente du service Communication, pour un montant de 12,39 EUR TVA comprise ;

Considérant que ces acquisitions ont été réalisées dans des circonstances présentant un caractère urgent, imprévisible et indispensable au bon fonctionnement du département, ne permettant pas de respecter préalablement la procédure prévue à l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il a dès lors été nécessaire de régulariser a posteriori les dépenses concernées et d'en permettre le paiement ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins, en sa dernière séance, a décidé :

- d'autoriser la dépense de 168,28 EUR TVA comprise, à imputer à l'article 10401/74151 (ED/26/33067) du budget extraordinaire de 2026 ;
- d'autoriser le paiement de cette somme et la réalimentation de la caisse débours sur le compte bancaire BE06 0910 2237 7222 ;
- d'autoriser, à titre de régularisation, la prise en charge des dépenses précitées malgré l'absence de respect préalable de la procédure prévue à l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique : Autoriser la dépense de 168,28 EUR TVA comprise, à imputer à l'article 10401/74151 (ED/26/33067) du budget extraordinaire de 2026.

Annexes :